

GE_GERICHTE ATA/261/2018 vom 20. März 2018

GE Cour de justice, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_261_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/261/2018 du 20 mars 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/261/2018 del 20 marzo 2018

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 52 de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04). 2)

Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 138 I 154 consid. 2.3.3 ; 138 V 125 consid. 2.1.). Ce droit n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3).

En l'espèce, le recourant sollicite la production de son courrier du 19 août 2014. L'intimé l'ayant produit avec sa réponse au recours, il n'y a pas lieu d'en ordonner la production, étant précisé que l'opportunité a été laissée au recourant de consulter les pièces produites par l'intimé. Le recourant requiert, en outre, l'audition de plusieurs employés de l'intimé, de son médecin, de Mme N_____ et de MM. O_____, D_____ et K_____ en vue d'établir qu'il avait informé l'hospice de ses projets artistiques et que ceux-ci s'étaient réalisés.

- 7/10 - A/646/2017 Or, comme cela sera exposé ci-après, la question de savoir si le recourant avait informé l'intimé de ses projets et si ceux-ci se sont réalisés n'est pas pertinente pour l'issue du litige. Par ailleurs, rien ne permet de douter de la capacité de discernement du recourant au moment des faits qui lui sont reprochés, survenus en novembre 2012 ; le recourant ne s'en prévaut d'ailleurs pas, et le certificat médical produit se rapporte à la période postérieure à 2012. L'audition du médecin du recourant ne serait ainsi pas de nature à influencer sur l'issue du litige.

Au vu des éléments au dossier, la chambre de céans s'estime suffisamment renseignée sur les faits pertinents pour pouvoir trancher le différend et se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause. Il ne sera ainsi pas donné suite aux actes d'instruction sollicités. 3)

Le litige porte sur le bienfondé de la demande de remboursement. La quotité de celle-ci n'est pas litigieuse.

a. La LIASI a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel (art. 1 al. 1). Ont droit aux prestations d'aide financière les personnes dont le revenu mensuel déterminant

n'atteint pas le montant destiné à la couverture des besoins de base et dont la fortune ne dépasse pas les limites fixées par règlement du Conseil d'État (art. 21 al. 1 LIASI).

b. Le bénéficiaire est tenu de fournir tous les renseignements nécessaires pour établir son droit et fixer le montant des prestations d'aide financière (art. 32 al. 1 LIASI). De même, il doit immédiatement déclarer à l'hospice tout fait nouveau de nature à entraîner une modification du montant des prestations qui lui sont allouées (art. 33 al. 1 LIASI). Le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général » concrétise cette obligation de collaborer en exigeant du demandeur qu'il donne immédiatement et spontanément à l'hospice tout renseignement et toute pièce nécessaires à l'établissement de sa situation personnelle, familiale et économique (ATA/306/2017 du 21 mars 2017 consid. 4c).

c. Selon l'art. 36 LIASI, est considérée comme étant perçue indûment toute prestation qui a été touchée sans droit (al. 1). Par décision écrite, l'hospice réclame au bénéficiaire le remboursement de toute prestation d'aide financière perçue indûment par la suite de la négligence ou de la faute du bénéficiaire (al. 2). Le remboursement des prestations indûment touchées peut être réclaté si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi (al. 3).

De jurisprudence constante, toute prestation obtenue en violation de l'obligation de renseigner l'hospice est une prestation perçue indûment (ATA/419/2017 du 11 avril 2017 consid. 5a ; ATA/306/2017 du 21 mars 2017

- 8/10 - A/646/2017 consid. 5b). Le bénéficiaire des prestations est tenu de se conformer au principe de la bonne foi dans ses relations avec l'administration, notamment en ce qui concerne l'obligation de renseigner. Si le bénéficiaire n'agit pas de bonne foi, son attitude doit être sanctionnée. Violer le devoir de renseigner est contraire à la bonne foi (ATA/265/2017 du 7 mars 2017 consid. 15b ; ATA/1024/2014 du

E. 16

décembre 2014). Le bénéficiaire de prestations de l'hospice qui n'indique pas à ce dernier la totalité des comptes bancaires dont il est titulaire n'est pas de bonne foi (ATA/644/2011 du 11 octobre 2011).

Seul le bénéficiaire qui était de bonne foi peut se prévaloir de ce que le remboursement, total ou partiel, pourrait le mettre dans une situation difficile et ainsi ne pas être tenu audit remboursement (art. 42 LIASI).

d. En l'espèce, le recourant, en signant le document intitulé « Mon engagement en demandant une aide financière à l'Hospice général », s'est engagé à signaler immédiatement et spontanément à l'intime toute modification dans sa situation financière. Or, il n'a pas signalé à l'hospice, immédiatement et spontanément, comme il s'était engagé à le faire, qu'il avait perçu, entre le 23 et le 29 novembre 2012, des sommes importantes, totalisant CHF 22'400.-. Il ne lui appartenait pas, comme il semble le soutenir, de déterminer si la perception de ces montants était susceptible d'influer sur les prestations dont il bénéficiait. À cet égard, la question de savoir si lesdits montants ont été utilisés aux fins alléguées de développement d'un projet artistique est sans pertinence. Le recourant a exposé, dans son courrier à l'hospice du 19 août 2014, qu'il avait eu l'intention d'informer celui-ci de la perception des montants litigieux dès que la vente de l'album lui aurait rapporté des gains, vraisemblablement début 2015. Or, le recourant ne pouvait pas non plus choisir le moment

auquel il informerait l'intimé qu'il avait reçu des sommes totalisant CHF 22'400.-. L'information selon laquelle il avait perçu ces montants devait impérativement être communiquée à l'intimé, sans délai et spontanément. Tel n'a pas été le cas, de sorte que la bonne foi du recourant doit être niée pour ce premier motif.

Le recourant a, certes, fait parvenir régulièrement à l'hospice les relevés de son compte auprès du B_____. Il a, cependant, présenté un relevé au

E. 19

novembre 2012, soit avant les versements litigieux, et produit le relevé suivant, qui n'en fait pas non plus état, le recourant ayant immédiatement retiré les deux montants les plus importants. Ce choix ne permet pas d'autre conclusion que celle qu'il a été opéré délibérément, de manière à ne pas faire apparaître les montants qui avaient été versés entre le 23 et le 29 novembre 2012 sur ce compte. Cette manière de procéder dénote, à nouveau, une absence de bonne foi du recourant.

Par ailleurs et contrairement à ce que ce dernier soutient, l'intimé ne pouvait suspecter, à la lecture du relevé daté du 19 novembre 2012 et de celui daté du 15 janvier 2013, que les relevés reçus étaient incomplets. En effet, il ressort du relevé du 19 novembre 2012 qu'entre le 24 octobre et le 19 novembre 2012, aucun

- 9/10 - A/646/2017 mouvement n'avait eu lieu sur le compte. Le solde à cette dernière date était faible. Le solde initial du relevé du 15 janvier 2013, débutant à la date du

E. 20

décembre 2012 l'était également. Compte tenu de cet élément et du fait qu'il n'était pas inusuel que le compte n'enregistre pas de mouvement pendant plusieurs semaines, il ne peut être reproché à l'hospice de ne pas avoir interpellé le recourant à cet égard. Au demeurant, l'engagement pris par ce dernier l'obligeait à signaler la perception de fonds, l'aide financière apportée par l'intimé étant subsidiaire à toute autre ressource, ce qui avait également expressément été signalé au recourant dans le document relatif à l'engagement qu'il a signé en faveur de l'intimé.

Au vu de ce qui précède, l'absence de la bonne foi du recourant justifie la demande de restitution de l'intimé. Pour le surplus, aucun grief n'est articulé à l'encontre du montant réclamé. La décision du 22 décembre 2014 étant fondée, l'hospice a, à juste titre, rejeté l'opposition dirigée contre celle-ci.

Mal fondé, le recours sera ainsi rejeté. 4)

Vu la nature du litige, il n'est pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA), et l'issue du litige ne justifie pas d'allouer une indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.